

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vendredi 11 juin à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vendredi 4 juin 2021, s'est réuni à la salle Paul Eiselé (en raison de la crise sanitaire) en séance publique, sous la présidence de Monsieur Dominique DELION, Maire de Rantigny

Etaient présents : Dominique DELION, Maire, Patrick DAVENNE, Bernadette FROGER, Nadine LOZANO, Quentin DELION, Catherine TAMPERE, Adjoints au maire, Marie DUHAMEL, Sandrine DUFOUR, Jean Marc FEVRIER, Laurence BOURGUIGNON, Alexandre DUBAR, Sophie JUPIN, Franck CALENDRIER, Sandra VAUTOUR, Djillali AISSAOUI, Claudine DEALET, Christian PETIT, Ludovic VINET, Conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : Alain MALLET (procuration à Catherine TAMPERE), Christophe PECHEUR, Sandra LEROY, Matthieu FREVILLE, Denise ORGET (procuration à Bernadette FROGER).

le Maire procède à l'appel nominal des conseillers présents.

procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 avril 2021 est approuvé :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	20
Pour :	20

Quentin DELION est élu secrétaire de séance à l'unanimité ;

**1/ BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA RECONVERSION DE LA FRICHE CATERPILLAR**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-54 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.121-15-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 engageant la déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la reconversion de la friche dite « Caterpillar », et fixant les modalités de concertation préalable ;

VU la concertation préalable qui s'est tenue du 13 février au 13 mars 2021 inclus ;

VU l'information du public sur les modalités de la concertation préalable qui a été réalisée au moins 15 jours avant le début de celle-ci, par un avis publié sur le site internet de la commune, affiché sur les panneaux communaux et diffusé dans la presse locale ;

VU les pièces du dossier mises à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune du 13 février au 13 mars 2021 inclus ;

VU le registre mis à la disposition du public en vue de recueillir les avis, les remarques et les propositions de la population du 13 février au 13 mars 2021 inclus ;

VU la réunion publique qui s'est tenue, en deux sessions successives, le samedi 13 février 2021 ;

VU le bilan de cette concertation présenté par le Maire, et l'analyse des observations émises selon les modalités prévues ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été émise dans le cadre de la concertation ;  
 CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population ;  
 CONSIDÉRANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

**le Maire propose :**

de tirer le bilan de la concertation, et de ne pas apporter de modification aux orientations du projet de déclaration de projet relatif à la reconversion de la friche Caterpillar et de mise en compatibilité du PLU.

**Après en avoir délibéré :**

DECIDE à l'unanimité de tirer le bilan de la concertation, et de ne pas apporter de modification aux orientations du projet de déclaration de projet relatif à la reconversion de la friche Caterpillar et de mise en compatibilité du PLU.

DIT que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Madame la Préfète de l'Oise et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

**Le rapport est adopté**

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

**2/ MODIFICATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN LEDS**

Vu la nécessité de procéder aux travaux de passage en leds de l'éclairage public dans l'ensemble des rues de la commune,

- Vu le coût total prévisionnel des travaux établis au 18 juin 2021 s'élevant à la somme de **154 431,04 € TTC (128 692.53€ HT)**

- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **130 681,48 €** (sans subvention) ou **98 106,18 €** (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

**LE MAIRE PROPOSE :**

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020
- d'accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - SOUTER - Diverses Rues Progr. 2021
- de demander au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
- d'acter que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- d'autoriser le versement d'un fonds de concours au SE60.
- d'inscrire au Budget communal de l'année 2021, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :
  - Les dépenses afférentes aux travaux 88 454,24 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
  - Les dépenses relatives aux frais de gestion 9 651,94 €
  - de prendre acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
  - de prendre acte du versement du solde après achèvement des travaux.
  - de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL.

**Le rapport est adopté**

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	1 (Sandrine DUFOUR)
Votes pour	19

### 3/ SECURISATION D'UN PASSAGE PIETONS AVENUE PIERRE CURIE

- Vu la nécessité de procéder aux travaux de sécurisation d'un passage piétons situé avenue Pierre CURIE,
- Vu le coût total prévisionnel des travaux établis au 18 juin 2021 s'élevant à la somme de **10 969,09 € TTC (9 140.91€ HT)**
- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **9 282,18 €** (sans subvention) ou **6 968,39 €** (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le Maire propose :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020
- d'accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - SOUTER - Avenue Pierre CURIE
- de demander au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
- d'acter que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- d'autoriser le versement d'un fonds de concours au SE60.
- d'inscrire au Budget communal de l'année 2021, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :
  - Les dépenses afférentes aux travaux 6 282,82 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

- Les dépenses relatives aux frais de gestion 685,57 €
- de prendre acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- de prendre acte du versement du solde après achèvement des travaux.
- de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL.

**Le rapport est adopté**

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

**4 / MISE EN PLACE D'ASTREINTE POUR LES PERSONNELS TECHNIQUES**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Pour la filière technique :

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Vu l'avis du comité technique en date du 18 mai 2021.

**Le Maire rappelle que :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin

d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

Compte-tenu des besoins de la collectivité, il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

## DECIDE

Les agents titulaires ou contractuels exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

### **Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte.**

Pour assurer une éventuelle intervention lors d'intempéries, d'intervention sur le domaine public ou dans un bâtiment public suite à un accident ou à un incident, à un phénomène climatique, une manifestation communale, des périodes d'astreinte d'exploitation, de décision ou de sécurité sont mises en place de la façon suivante : sur la semaine complète.,

Sont concernés les emplois appartenant à la filière technique.

### **Article 2 : Interventions.**

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera récupérée ou indemnisée selon les barèmes en vigueur.

### **Article 3 : Indemnisations.**

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

### **Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication ou notification.

### **Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet article qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## 5/ FRAIS DE SCOLARITE

L'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et le décret n°86-425 du 12 mars 1986, fixent le dispositif de répartition des charges de fonctionnement entre les communes de résidence et les communes d'accueil, pour la scolarisation en écoles publiques.

Les participations financières sont calculées par chaque commune qui accueille des élèves habitant dans une autre commune.

Le Maire propose de participer à ces frais de scolarité lorsqu'une dérogation a été signée au préalable par les deux communes (la commune de résidence et la commune d'accueil).

Le montant de la participation sera validé par une convention revue annuellement et signée par chacune des communes concernées.

### **Le rapport est adopté**

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

## 6/ TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLUI A LA CCLVD

L'article 136 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a prévu le transfert de la compétence relative au PLU ou aux documents d'urbanisme tenant lieu de PLU, dont la carte communale, par un transfert de plein droit aux communautés de communes et aux communautés d'agglomérations (obligatoire sans opposition possible pour les communautés urbaines et métropoles).

Ce transfert devait s'opérer à compter du 27 mars 2017, soit trois ans à compter de l'adoption de la loi ALUR.

Toutefois un délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux avaient la possibilité de s'opposer au transfert, dans des conditions de majorité particulières.

Par délibération en date du 14 novembre 2016, le Conseil communautaire a fait le choix de refuser ce transfert.

Par ailleurs en l'absence de transfert de la compétence PLU par opposition des communes, dans les conditions ci-dessus, la communauté devient compétente de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Conseil a donc à nouveau délibéré le 14 septembre 2020 afin de s'opposer à ce transfert.

La loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a prolongé ce délai du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Par sécurité juridique, il semble nécessaire que les conseils municipaux puissent délibérer à nouveau entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2021 même si l'article 5 de la loi du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire indique que les délibérations concernant l'opposition au transfert de la compétence PLU aux EPCI sont valides, si elles sont prises entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 juin 2021.

Pour rappel, l'opposition au transfert de la compétence PLU à une communauté de communes ou à une communauté d'agglomération devra être exprimée par au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale des communes concernées. Il appartient donc à chaque conseil municipal de se prononcer lors du délai susvisé.

Le Conseil Communautaire s'est opposé à l'unanimité au transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité.  
Le Maire propose de délibérer en ce sens et de s'opposer au transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité.

**Le rapport est adopté**

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

**7/ APPROBATION DU SAGE DE LA BRECHE**

Le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche a soumis à enquête publique le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dont l'objectif en est la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Les conseils municipaux des 66 communes concernées par cette enquête publique sont appelés à se prononcer sur le SAGE de la Brèche.  
Le Maire propose de se prononcer favorablement sur le SAGE de la Brèche.

**Le rapport est adopté**

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20

**8/ DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE**

La clôture de la propriété située à l'angle de la rue d'Uny et du chemin du marais d'Uny a été érigée sur le domaine public communal.  
Cette anomalie doit être corrigée, c'est pourquoi je vous propose le déclassement de la parcelle de 42 m<sup>2</sup> en question du domaine public.  
A l'issue de ce déclassement, la commune procédera à la vente de la parcelle de 42m<sup>2</sup> aux propriétaires de la clôture.  
Le Maire propose de bien vouloir en délibérer.

**Le rapport est adopté**

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de conseillers présents :	18
Votes contre	0
Abstention	0
Votes pour	20



L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 20H05

**DELION Dominique**

**DAVENNE Patrick**

**FROGER Bernadette**

**MALLET Alain**

**LOZANO Nadine**

**DELION Quentin**

**TAMPERE Catherine**

**DUHAMEL Marie**

**PECHEUR Christophe**

**DUFOUR Sandrine**

**FEVRIER Jean Marc**

**BOURGUIGNON Laurence**

**FREVILLE Matthieu**

**LEROY Sandra**

**DUBAR Alexandre**

**JUPIN Sophie**

**CALENDRIER Franck**

**VAUTOUR Sandra**

**AÏSSAOUI Djillali**

**DEALET Claudine**

**PETIT Christian**

**ORGET Denise**

**VINET Ludovic**